



AVENANT N° 2

au contrat de délégation de service public relatif à la production et à la distribution de chaleur de Metz-Est

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2011, également ci-après désignée par les termes « La Collectivité », d'une part,

ET

La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale « UEM », dont le siège social est 2, Place du Pontiffroy, 57000 METZ, représentée par son Directeur Général, Monsieur Francis GROSMANGIN, dûment autorisé à la signature des présentes, également ci-après désignée par les termes « le Concessionnaire », d'autre part

Lesquelles ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par contrat en date du 13 juin 2005, la Ville de Metz a délégué à l'UEM le soin d'assurer la gestion du service de production et de distribution de chaleur destiné à assurer le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire sur Metz Est.

Ce contrat a été conclu pour permettre l'exercice de la compétence de la Ville de Metz sur la production, le transport et la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire sur le secteur de Borny, Grisy-Technopole et de la Grange-aux-Bois.

L'article 3.3 du cahier des charges pour l'exploitation par concession du service public de production et de distribution de chaleur précise clairement que « *dans une perspective de recherche de clientèles nouvelles et dans l'intérêt du service, le Concessionnaire est habilité par la Collectivité à réaliser tous nouveaux ouvrages, installation ou acquérir tous biens nécessaires au service* ».

A ce titre le cahier des charges indique que le Concessionnaire « *veillera à s'inscrire dans une démarche offensive vis-à-vis des potentialités de développement du réseau offertes dans l'Est Messin (le Technopole, les Hauts de Queuleu, Mercy...)* ».

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Site de Mercy (SASM), dans l'exercice de sa compétence d'aménageur de la zone et en application de l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme, a formulé une demande auprès de la Ville de Metz, autorité concédante de l'activité de chauffage urbain sur le secteur de Metz Est, afin de confier la réalisation de l'équipement public de chauffage urbain sur la ZAC de Mercy, dans le cadre des dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme.

A cet effet, le SASM et UEM se sont rapprochés en vue de déterminer les conditions de réalisation des ouvrages nécessaires à la desserte en Chauffage Urbain (CU) de la ZAC de Mercy dédiée au secteur médical et tertiaire. Les besoins en puissance de la zone ont été estimés à 5,5 MW pour le chauffage urbain avec l'hypothèse du raccordement exclusif à cette énergie thermique pour toute la zone.

L'intérêt pour la Ville de Metz d'étendre le réseau de distribution de chaleur de Metz-Est, dans des secteurs qui en sont actuellement dépourvus répond à un triple objectif :

- S'inscrire dans la convention européenne des Maires signée en 2009 par la Ville de Metz visant à réduire ses gaz à effet de serre,
- S'inscrire dans les objectifs fixés par la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, qui préconise de développer les réseaux de chaleur,
- Développer le réseau pour améliorer le rendement global de la production de chaleur à Chambière et pour mieux amortir les investissements réalisés par UEM pour le raccordement de l'Hôpital de Mercy.

En effet, UEM a réalisé d'importants travaux structurants (réseau de 3,5 km) pour amener la puissance nécessaire à l'Hôpital tout en prévoyant une disponibilité pour poursuivre le développement de son réseau autour du CHR de Mercy et d'optimiser les investissements importants réalisés.

En conséquence de quoi le contrat de délégation de service public est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Il est décidé d'étendre le réseau de Metz Est sur la ZAC de Mercy.

La desserte de la ZAC en chaleur s'effectuera selon les conditions techniques suivantes (cf. convention tripartite jointe):

1. La partie Ouest de la ZAC sera alimentée à partir de la canalisation d'eau à 109°C desservant l'hôpital de Mercy ;
2. Une station d'échange à construire par UEM sur un terrain mis à disposition par l'aménageur, alimentée par cette même canalisation, produira une eau chaude à 80°C destinée à desservir le reste de la ZAC via un réseau basse température (80°C/50°C).

ARTICLE 2 :

Pour répondre aux conditions de réalisation imposées à l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme, le financement de l'extension du réseau repose sur les principes suivants :

- un financement par UEM, qui intervient pour le compte de la Ville de Metz, du réseau principal, de la sous-station d'échange et des divers branchements (pour un montant estimé à 900 000 k€) ;
- un financement par le SASM et UEM des réseaux intérieurs de la ZAC (pour un montant de 792 000 €HT) selon une clé de répartition à hauteur de 70% pour le SASM, soit une participation évaluée à 554 400 €HT à charge de l'aménageur et 30 % pour UEM, soit une participation évaluée à 237 600 € HT.

Le détail du financement figure dans une convention tripartite jointe au présent avenant.

ARTICLE 3 :

Il est créé un article 12.5 dans la convention de délégation de service public rédigé comme suit :

« 12.5 – Tarification des clients « extérieurs » (hors client structurant)

Les conditions contractuelles d'abonnement que UEM proposera au client final pour la fourniture d'énergie calorifique au travers de ses conditions générales de fourniture et de ses conditions particulières dont identiques aux dispositions appliquées aux usagers de la présente DSP.

Toutes choses égales par ailleurs, le tarif de vente pour les clients extérieurs sera toujours au moins équivalent à celui applicable sur le contrat de délégation de service public.

ARTICLE 4 :

Afin de rendre économiquement possible le raccordement au réseau de chaleur de clients nouveaux et tenir compte de la durée de vie effective et comptable des ouvrages construits, il est précisé que les ouvrages utiles à la distribution et vente de chaleur seront incorporés dans les biens de retour intégrés dans le contrat de Délégation de Service Public de Metz Est.

UEM est chargée de la maintenance et du renouvellement du patrimoine concédé intégrant les nouveaux ouvrages réalisés.

La valeur nette comptable, à l'échéance de la DSP des investissements nécessaires à l'équipement de la ZAC de Mercy sera à la charge du concédant en application de l'article 67.2 du cahier des charges modifié par l'article 4 de l'avenant n°1.

ARTICLE 5 :

Le tableau mis à jour au 1^{er} janvier 2011 de la répartition des URF entre les abonnés et joint en annexe 2.

ARTICLE 6 :

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les autres clauses du contrat de concession demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet. En cas de contradiction les dispositions du présent avenant prévalent.

ARTICLE 7 :

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au déléataire.

Fait à Metz, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Metz,
Le Maire,

Pour la SAEML UEM
Son Directeur Général

Dominique GROS

Francis GROSMANGIN

Sont annexés au présent avenant :

- 1 – Convention tripartite entre la Ville de Metz, UEM et le SASM
- 2 – Tableau de répartition des URF au 1^{er} janvier 2011